



**Arrêté préfectoral n° BPEF- 2024-0076 du 12 avril 2024**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant l'augmentation du nombre de silos  
sur le site de la société TERRENA sis au lieu-dit « Le Haut Breil » sur la commune d'Aron.**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entrée en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1934 du 28 octobre 2002 autorisant la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (C.A.M.) à poursuivre, après extension, l'exploitation d'un complexe céréalier de 37000 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « Le Haut-Breil » à Aron ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU l'accusé réception de changement d'exploitant délivré le 18 septembre 2019 à la société TERRENA ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2023-7539 relative à l'augmentation du nombre de silos sur le site de la société TERRENA sur la commune d'Aron, déposée par la société TERRENA, et considérée complète le 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction de 5 cellules métalliques verticales de 3 000 tonnes disposées en parallèle de l'existant sur une dalle béton, d'un élévateur, de transporteurs à chaînes, d'un séchoir au gaz naturel et d'une nouvelle installation de réception (fosse) ; que la capacité de stockage autorisée passera de 37 000 m<sup>3</sup> à 57 000 m<sup>3</sup>, pour un seuil d'autorisation de la rubrique 2160-2a de 15 000 m<sup>3</sup> ; que la surface imperméabilisée est de 1 043 m<sup>2</sup> ; que le projet ne prévoit pas de travaux de démolition ; qu'il se situe sur une zone actuellement engazonnée et qu'une voirie gravillonnée, pour l'accès pompier, d'une surface d'environ 2 470 m<sup>2</sup> sera créée autour de la zone bâtie ;

CONSIDERANT que l'entreprise est soumise au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-P-1934 en date du 28 octobre 2002 ; que ce projet devra faire l'objet d'un porter à connaissance au titre des ICPE ;

CONSIDERANT que les travaux dureront entre 8 mois et 1 an ; que les cellules seront installées sur une galerie béton de 2 m de profondeur et les autres équipements seront installés sur des dalles béton ; que les terres excavées seront conservées sur site et réutilisées pour continuer la construction du merlon participant à l'insertion paysagère ;

CONSIDERANT qu'une zone humide de 2 185 m<sup>2</sup> a été identifiée suite à un diagnostic de sol réalisé en février 2024 ; que le projet n'impacte pas cette zone humide qui sera préservée par une barrière afin d'éviter tout passage d'engins (pendant et après travaux) ;

CONSIDERANT que le projet va engendrer une augmentation du nombre de camions, estimé à environ 500 par an ; qu'actuellement, l'activité génère un flux sur la route départementale D7 d'environ 1300 camions annuel (le trafic sur la D7 est estimé entre 1000 et 2000 véhicules/jour) ;

CONSIDERANT que le projet sera à l'origine d'émissions de poussières, liées aux fosses de réception, et d'effluents de combustion du séchoir (CO<sub>2</sub> + eau) ; que les dépotages dans les fosses de réception se feront sous bâtiment avec 3 pans fermés afin de limiter les envols de poussières ; qu'un système d'aspiration sera mis en place au niveau de l'ensemble des nouveaux équipements de manutention ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ; que le projet se situe à environ 520 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Tourbière du Bel Air » ; que le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 15 km ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation du nombre de silos sur le site de la société TERRENA, situé au lieu-dit « Le Haut Breil » sur la commune d'Aron, n'est pas soumise à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Examen-au-cas-par-cas-des-projets-article-L-122-1-IV-du-code-de-l-environnement/Societe-TERRENA-a-Aron>

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRENA.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général, sous-préfet de  
l'arrondissement de Laval

**SIGNÉ**

Samuel GESRET

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :  
Madame la préfète de Mayenne  
46 rue Mazagran - CS 91507  
53015 Laval Cédex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
92055 Paris-La-défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Nantes  
6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111  
44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)